



**Organisme certificateur**

11, avenue Francis de Pressensé  
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex  
Tél. : 01 41 62 76 60 - Fax : 01 49 17 91 91



Gestion sectorielle assurée par le LNE



**Organisme mandaté par  
AFNOR CERTIFICATION**

1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37

## **REGLEMENT DE CERTIFICATION**

### **MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES POUR RESEAUX DE TELECOMMUNICATION EN PE ET PP**

#### **PARTIE 4**

### **PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION**

#### **SOMMAIRE**

- 4.1. Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**

Rev. 0 – Septembre 2002



## **4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES**

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

### **4.1.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS**

Il est effectué 2 audits par an de l'unité de fabrication ou de transformation. Toutefois, cette fréquence peut être réduite à une par an, après avis du comité particulier, au bout de 2 ans après admission et si aucune non-conformité n'est constatée lors de 3 contrôles successifs (en usine et au laboratoire, en assurance qualité et en essais).

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

Ces audits sont effectués par l'un des agents visés en partie 5.

### **4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE**

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme NF EN 30011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque et/ou lors de l'audit afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2.).
- un contrôle dimensionnel sur tubes (prélevés si possible dans des palettes différentes) et /ou accessoires présents sur le stock, avec comparaison avec les résultats enregistrés par le fabricant (cf. § 4.1.3).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des profilés admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque suivant indications du tableau § 4.1.3.

En cas de constat de non-conformité aux spécifications des normes de référence et/ou aux exigences du règlement, les lots concernés devront être identifiés et isolés en attente de décision. Le cas échéant, le fabricant pourra décider de mettre ces lots au rebut.

Les causes de non-conformité devront être recherchées et les actions correctives devront être prises. Ces dispositions devront être communiquées au LNE.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

#### 4.1.2.1. Audit qualité

##### a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par organisme répondant aux exigences de la norme NF EN 45012 et reconnu par AFNOR CERTIFICATION ou le LNE, la vérification des dispositions de management qualité est allégée.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 1,5 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

Lorsque l'accord AFNOR-AFAQ peut s'appliquer, l'audit effectué au titre de la certification du système de management de la qualité (AFAQ) et de produit (Marque NF), est réalisé conjointement par le même auditeur qualifié par le LNE et l'AFAQ.

##### b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2) et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 (2000) suivants, au travers des processus définis par le fabricant :

- 7.4.3. Vérification du produit acheté,
- 7.5.1. Maîtrise de la production et préparation de service,
- 7.5.3. Identification et traçabilité,
- 7.5.5. Préservation du produit,
- 7.6. Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,
- 8.2.4. Surveillance et mesure du produit,
- 8.3. Maîtrise du produit non conforme,
- 8.5.2. Actions correctives,

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit est de 2 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au titulaire.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### **4.1.2.2. Prélèvements**

Les prélèvements portent sur :

- 1 type de tube en alternant les gammes, les types et les compositions
- des granulés de la composition utilisée pour l'extrusion de tube (même lot)

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

#### **4.1.3. ESSAIS**

Les essais effectués sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi annuel sont définis dans le tableau ci-après.

**Tableau 1 - Essais de suivi pour les tubes PE**

Mesure ou essais (1)	Echantillon testés	réalisation des essais
Masse volumique à 23°C	Sur granulés (composition)	- au laboratoire de la marque (1 fois par an) - lors de chaque audit
Aspect - couleur Dimensions	3 types	- lors de chaque audit
Teneur en noir de carbone	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois par an)
Dispersion du noir de carbone	1 type	- lors de chaque audit
Stabilité à l'oxydation	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois par an) - lors de chaque audit
Traction - Contrainte au seuil d'écoulement - Allongement à la rupture	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois par an) - lors de chaque audit
Résistance à la pression hydraulique à 80°C	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois tous les 5 ans)
Retrait	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois par an) - lors de chaque audit
Résistance au chocs à - 5°C et + 50°C	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois par an) - lors de chaque audit
Résistance aux poinçonnements à - 5° et + 50°C	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois par an)
Tenue à la fissuration lente en milieu tensio-actif	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois tous les 5 ans)
Constance des propriétés de frottement.	1 type	- au laboratoire de la marque (1 fois par an) - lors de chaque audit

(1) méthodes d'essais indiquées en partie 2

Le LNE adresse au titulaire le rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de la visite.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### **4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE**

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du distributeur. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

#### **4.1.5. RECLAMATIONS**

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

#### **4.1.6. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE**

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

#### **4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION**

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec transmission éventuelle d'observations ou demande éventuelle d'actions correctives.
- b) Reconduction conditionnelle du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées, accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles.
- c) Suspension du droit d'usage de la Marque (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).

d) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave au Règlement de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

## **4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE**

### **4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE**

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

### **4.2.2. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION**

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

### **4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS**

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.



En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

La demande pour un nouveau type et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaire 1a et 1c définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit faire connaître la réponse (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification de l'extension
Nouveau type de tube	Demande d'extension	Communication d'un dossier de résultats par l'extrudeur	Autorisation immédiate délivrée par le LNE
Utilisation d'une nouvelle référence de composition (cf. définition § 3.1.1)	Demande d'extension	Essais au LNE (suivant tableau 1 partie 3)	Autorisation délivrée par le LNE au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité, si pas de problème particulier)

#### 4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

Au bout de 2 ans après admission, les modalités suivantes sont appliquées en cas de cessation temporaire de production ou de contrôle :

- . si sa durée est inférieure ou égale à 6 mois, le LNE après avis du Comité de Marque, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.
- . si sa durée est supérieure à 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale de 6 mois renouvelable 2 fois). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

#### 4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.